



**ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N°31-25
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA
VITESSE PAR LA MISE EN PLACE D'UNE
ZONE 30**

Le Maire de la commune de Capesterre de Marie-Galante,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-4, R 411-25 et R 413-1;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété;

VU la délibération numéro 04-03 du Conseil Municipal du 24 Juin 2025;

Considérant que la mise en place du schéma directeur cyclable de la CCMG nécessite un renforcement de la sécurité, une limitation de la vitesse de circulation doit être mise en place, dans un périmètre compris entre le lieu dit «Les Caps», l'intersection Rue de la Marine/ Rue Ernest Coudoux et l'intersection entre la RN9 /Rue du Maréchal Leclerc. La vitesse de tous les véhicules dans cette zone doit désormais être limitée à 30 km / heure.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant dans le périmètre de la zone définie précédemment dans l'agglomération de Capesterre de Marie-Galante, est limitée à 30 km / heure.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Communauté des Communes des Îles de Marie-Galante.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Capesterre de Marie-Galante.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Capesterre de Marie-Galante , le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grand Bourg, Le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Capesterre de Marie-Galante, le 26/06/2025





**ARRÊTE MUNICIPAL N°14-25 PORTANT
APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE
SAUVEGARDE**

Le Maire de la commune de Capesterre de Marie-Galante ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article L 731-3 et L 742-1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde;

Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique;

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français;

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques tels que:

- Risque cyclonique / Vent Violent.*
- Risque inondation et coulée de boue.*
- Risque mouvements de terrain (hors retrait /gonflement des argiles).*
- Risque sismique.*
- Risque tsunami.*
- Risque transport de matières dangereuses par camion.*
- Risque industriel.*
- Risque d'épidémie et de pandémie-dengue/Covid 19.*
- Risque sanitaire/ sargasse.*

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise;

ARRÊTÉ

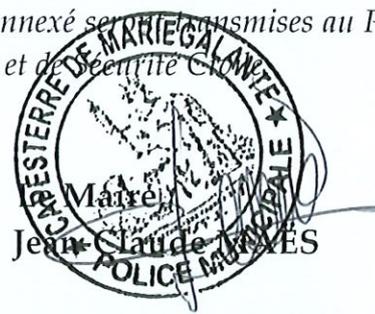
ARTICLE 1 : *Le plan communal de sauvegarde de la commune de Capesterre de Marie-Galante est établi à compter du 10 avril 2025.*

ARTICLE 2 : *Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.*

ARTICLE 3 : *Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application et d'une révision tous les 5 ans minimum.*

ARTICLE 4 : *Copies du présent arrêté ainsi que du plan annexé seront transmises au Préfet de la Région Guadeloupe, Service Interministériel de Défense et de Sécurité Civile.*

Fait à Capesterre de Marie-Galante, le 24 Juin 2025





ARRETE N° 26-25 AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE SOIREE DANSANTE

Le Maire de la Commune de Capesterre de Marie- Galante;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 relatifs à la Police de la circulation;
Vu l'article L. 1311-2 du Code de la santé Publique;
Vu la loi 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure;
Vu l'article L. 211-5 à L. 211-8 et L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 du Code de la sécurité intérieure;
Vu l'article 23-1 nouveau de la loi d'orientation et de programmation de la sécurité, relative au cadre juridique concernant les rassemblements de personnes à caractère festif;
Vu le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles R. 411-5 à R. 411-18, relatifs aux pouvoirs de Police de la circulation;
Conformément aux dispositions de l'article 23-1 de la Loi d'Orientation et de Programmation relative à la Sécurité (LOPS);
Considérant la demande du 25 mai 2025, formulée par Madame Marie IBALOT, pour l'organisation d'un Bal au restaurant «AN BA ZANMAN'LA» situé au lieu-dit Haut du Morne des Pères à Capesterre de Marie- Galante;
Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures visant à garantir la sécurité, le bon ordre, la tranquillité publique et le respect de l'environnement;

ARRETE

ARTICLE 1: Madame Marie IBALOT, est autorisée à organiser un «bal» au restaurant «AN BA ZANMAN'LA», situé au lieu-dit Haut du Morne des Pères dans la commune de Capesterre de Marie-Galante, le samedi 19 juillet 2025 à partir de 19 heures jusqu'au dimanche 20 juillet 2025, à l'aube.

ARTICLE 2: L'organisatrice, Madame Marie IBALOT prendra toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des participants, notamment en plaçant des agents de sécurité ce, du début jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : L'organisatrice Madame Marie IBALOT devra se conformer à l'arrêté Préfectoral n°2016-3 1-04 fixant l'heure de fermeture des débits de boissons à 02 heures du matin.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera.

ARTICLE 5: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Madame la Responsable du Pôle Aménagement et Développement du Territoire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et publié partout où besoin sera.

A Capesterre de Marie-Galante, le 25 juin 2025.





ARRETE N° 27-25 AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE SOIREE DANSANTE

Le Maire de la Commune de Capesterre de Marie- Galante;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 relatifs à la Police de la circulation;

Vu l'article L. 1311-2 du Code de la santé Publique;

Vu la loi 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure;

Vu l'article L. 211-5 à L. 211-8 et L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 du Code de la sécurité intérieure;

Vu l'article 23-1 nouveau de la loi d'orientation et de programmation de la sécurité, relative au cadre juridique concernant les rassemblements de personnes à caractère festif;

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles R. 411-5 à R. 411-18, relatifs aux pouvoirs de Police de la circulation;

Conformément aux dispositions de l'article 23-1 de la Loi d'Orientation et de Programmation relative à la Sécurité (LOPS);

Considérant la demande du 25 mai 2025, formulée par Madame Marie IBALOT, pour l'organisation d'un Bal au restaurant «AN BA ZANMAN'LA» situé au lieu-dit Haut du Morne des Pères à Capesterre de Marie- Galante;

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures visant à garantir la sécurité, le bon ordre, la tranquillité publique et le respect de l'environnement;

ARRETE

ARTICLE 1: *Madame Marie IBALOT, est autorisée à organiser un «bal» au restaurant «AN BA ZANMAN'LA», situé au lieu-dit Haut du Morne des Pères dans la commune de Capesterre de Marie-Galante, le samedi 23 Août 2025 à partir de 19 heures jusqu'au dimanche 24 Août 2025, à l'aube.*

ARTICLE 2: *L'organisatrice, Madame Marie IBALOT prendra toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des participants, notamment en plaçant des agents de sécurité ce, du début jusqu'à la fin de la manifestation.*

ARTICLE 3: *L'organisatrice Madame Marie IBALOT devra se conformer à l'arrêté Préfectoral n°2016-3 1-04 fixant l'heure de fermeture des débits de boissons à 02 heures du matin.*

ARTICLE 4: *Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera.*

ARTICLE 5: *Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Madame la Responsable du Pôle Aménagement et Développement du Territoire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et publié partout où besoin sera.*

A Capesterre de Marie-Galante, le 25 juin 2025.





ARRETE N° 29-25 AUTORISANT ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT DURANT UNE MANIFESTATION CULINAIRE

Le Maire de la Commune de Capesterre de Marie- Galante;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 relatifs à la Police de la circulation;

Vu l'article L. 1311-2 du Code de la santé Publique;

Vu la loi 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure;

Vu les articles L. 211-5 à L. 211-8 et L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 du Code de la sécurité intérieure;

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles R. 411-5 à R. 411-18, relatifs aux pouvoirs de Police de la circulation;

Conformément aux dispositions de l'article 23-1 de la Loi d'Orientation et de Programmation relative à la Sécurité (LOPS);

Considérant la demande du 16 juin 2025, formulée par Monsieur et Madame José VERGÉ-DÉPRÉ, pour l'organisation de vente de repas qui aura lieu à leur domicile au lieu-dit lotissement Nord -Est à Capesterre de Marie- Galante;

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures visant à garantir la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publiques ainsi que le respect de l'environnement;

ARRETE

ARTICLE 1: *Monsieur et Madame José VERGÉ-DÉPRÉ sont autorisés à vendre des repas à leur domicile, situé au lotissement Nord-Est dans la commune de Capesterre de Marie-Galante, le vendredi 25 juillet 2025 à partir de 18 heures jusqu'à samedi 26 juillet 2025, à l'aube.*

ARTICLE 2: *La circulation et le stationnement seront réglementés au lotissement Nord -Est, de la maison José VERGÉ-DÉPRÉ jusqu'à la rue Maréchal LECLERC.*

ARTICLE 3: *Monsieur et Madame José VERGÉ-DÉPRÉ prendront toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des participants durant le banquet.*

ARTICLE 4: *Une signalisation appropriée sera mise en place par Monsieur et Madame José VERGÉ-DÉPRÉ, pour l'information du public.*

ARTICLE 5: *Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.*

ARTICLE 6: *Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Madame la Responsable du Pôle Aménagement et Développement du Territoire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et publié partout où besoin sera.*

A Capesterre de Marie-Galante, le 25 juin 2025





ARRETE N° 28-25 AUTORISANT ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT DURANT UNE MANIFESTATION CULINAIRE

Le Maire de la Commune de Capesterre de Marie- Galante;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 relatifs à la Police de la circulation;

Vu l'article L. 1311-2 du Code de la santé Publique;

Vu la loi 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure;

Vu les articles L. 211-5 à L. 211-8 et L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 du Code de la sécurité intérieure;

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles R. 411-5 à R. 411-18, relatifs aux pouvoirs de Police de la circulation;

Conformément aux dispositions de l'article 23-1 de la Loi d'Orientation et de Programmation relative à la Sécurité (LOPS);

Considérant la demande du 16 juin 2025, formulée par Monsieur et Madame José VERGÉ-DÉPRÉ, pour l'organisation de vente de repas qui aura lieu à leur domicile au lieu-dit lotissement Nord -Est à Capesterre de Marie- Galante;

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures visant à garantir la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publiques ainsi que le respect de l'environnement;

ARRETE

ARTICLE 1: *Monsieur et Madame José VERGÉ-DÉPRÉ sont autorisés à vendre des repas à leur domicile, situé au lotissement Nord-Est dans la commune de Capesterre de Marie-Galante, le samedi 26 juillet 2025 à partir de 13 heures jusqu'à 23 heures.*

ARTICLE 2: *La circulation et le stationnement seront réglementés au lotissement Nord -Est, de la maison José VERGÉ-DÉPRÉ jusqu'à la rue Maréchal LECLERC.*

ARTICLE 3: *Monsieur et Madame José VERGÉ-DÉPRÉ prendront toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des participants durant le banquet.*

ARTICLE 4: *Une signalisation appropriée sera mise en place par Monsieur et Madame José VERGÉ-DÉPRÉ, pour l'information du public.*

ARTICLE 5: *Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.*

ARTICLE 6: *Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Madame la Responsable du Pôle Aménagement et Développement du Territoire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et publié partout où besoin sera.*

A Capesterre de Marie-Galante, le 25 juin 2025





ARRETE N° 30-25 AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

Le Maire de la Commune de Capesterre de Marie- Galante;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 relatifs à la Police de la circulation;
Vu l'article L. 1311-2 du Code de la santé Publique;
Vu la loi 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure;
Vu les articles L. 211-5 à L. 211-8 et L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 du Code de la sécurité intérieure;
Vu l'article 23-1 nouveau de la loi d'orientation et de programmation de la sécurité, relative au cadre juridique concernant les rassemblements de personnes à caractère festif;
Vu le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles R. 411-5 à R. 411-18, relatifs aux pouvoirs de Police de la circulation;
Vu l'article 23-1 de la Loi d'Orientation et de Programmation relative à la Sécurité (LOPS);
Considérant la demande du 23 juin 2025, formulée par Monsieur Aubert LAMBOURDE, Propriétaire du restaurant "LE SARHA", pour l'organisation d'une manifestation nommée «FESTI CAP Chez PA PED TAN » située sur la plage de la Ferrière à Capesterre de Marie- Galante;
Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures visant à garantir la sécurité, le bon ordre, la tranquillité publique et le respect de l'environnement;

ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Aubert LAMBOURDE, Restaurateur, est autorisé à organiser la manifestation «Festi CAP» 3 ème édition au restaurant «LE SARHA», situé à la Plage de la Ferrière de la commune de Capesterre de Marie-Galante, selon le programme suivant :

- Vendredi 25 juillet, à partir de 19 heures jusqu'au samedi 26 juillet 2025, 05 heures.
- Samedi 26 juillet, à partir de 19 heures jusqu'au dimanche 27 juillet 2025, 05 heures.
- Dimanche 27 juillet, à partir de 10 heures jusqu'au lundi 28 juillet 2025, 03 heures.

ARTICLE 2: L'organisateur, Monsieur Aubert LAMBOURDE prendra toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des participants, notamment en plaçant des agents de sécurité, ce, du début jusqu'à la fin de ses manifestations.

ARTICLE 3: L'organisateur, Monsieur Aubert LAMBOURDE devra se conformer à l'arrêté Préfectoral n°2016-3 1-04 fixant l'heure de fermeture des débits de boissons à 02 heures du matin.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera.

ARTICLE 5: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Madame la Responsable du Pôle Aménagement et Développement du Territoire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et publié partout où besoin sera.

A Capesterre de Marie-Galante, le 26 juin 2025.

